

Tribunal Grande Instance de Paris

29 août 2002

condamnation de l'UCB

ref : AFUB - TGI - 020829A

*Crédit immobilier, durée (20 ans),
octroi excessif, vente,
reliquat, mise en garde,
obligation de conseil,
responsabilité bancaire.*

Alors qu'une famille disposait, pour toutes ressources mensuelles, d'un salaire de 9 000 F et des allocations familiales de 2 100 F, il lui est proposé de financer l'acquisition d'une maison par un crédit amortissable sur 20 ans. Ceci en l'absence de tout apport personnel.

Le montant des échéances mensuelles s'élevant à 4 800 F et dépassant leurs capacités financières, les emprunteurs mettent en location la maison puis, finalement vendent le bien. Le prix de cession ayant été versé au prêteur, celui-ci prétend au règlement d'un reliquat lui restant encore dû pour un montant de 47 000 F.

C'est alors que les emprunteurs dénoncent la responsabilité de la banque au titre d'un octroi excessif de prêt.

Le Tribunal fait droit à la demande des usagers :

"L'UCB a manifestement commis une faute en n'attirant pas l'attention des emprunteurs sur le caractère particulièrement lourd du crédit par rapport à leurs revenus et sur les risques subséquents d'impayés et de difficultés financières ;

L'UCB a manqué à son devoir de conseil.

Les emprunteurs ont subi un préjudice né de la difficulté de faire face pendant presque 8 années à des mensualités manifestement excessives, de l'obligation de vivre dans un logement HLM pour faire face à un emprunt disproportionné à leur revenus, d'élever 3 enfants dans des conditions rendues précaires par la charge de cet emprunt.

Si leur situation s'est aggravée du fait de la défaillance, il n'en demeure pas moins que leur préjudice est réel. "

L'UCB est condamné à payer à ses clients la somme de 30.000 euros à titre de réparation, outre 3.000 euros (art. 700 NCPC) et aux entiers dépens.

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004